

RAPPORT 2020 SUR LES DROITS DE L'HOMME – RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La République centrafricaine est une république présidentielle. Le Professeur Faustin-Archange Touadéra a été élu au second tour de l'élection présidentielle de 2016 pour un mandat de cinq ans. En février 2019, le gouvernement et 14 groupes armés ont signé l'Accord politique pour la paix et la réconciliation. Le président Touadéra a nommé Firmin Ngrébada au poste de premier ministre. Le premier tour des élections présidentielles et législatives a eu lieu le 27 décembre. Des violences perpétrées par certains groupes armés auraient empêché 26 des 68 sous-préfectures de voter et interrompu le scrutin dans six autres sous-préfectures. Les observateurs ont noté des irrégularités mineures dans les lieux de vote. Les résultats des élections n'étaient pas encore connus à la fin de l'année.

La police et la gendarmerie ont pour mandat de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre. Les Forces armées centrafricaines relèvent du ministère de la Défense, tandis que la police et la gendarmerie sont rattachées au ministère de l'Intérieur chargé de la Sécurité publique. Le contrôle qu'exercent les autorités civiles sur les forces de sécurité a continué de s'améliorer, mais restait faible. Certains membres des forces de sécurité se sont livrés à des abus. L'autorité de l'État en dehors de la capitale s'est améliorée avec le déploiement accru de préfets et de troupes dans les chefs-lieux des provinces. Cependant, les groupes armés contrôlaient toujours des portions importantes du territoire et agissaient comme des institutions étatiques de facto en prélevant des impôts auprès des populations locales et en nommant certains de leurs membres à des postes de responsabilité.

Les problèmes importants en matière de droits de l'homme étaient, entre autres, les suivants : exécutions extrajudiciaires ou arbitraires commises par les forces de sécurité gouvernementales, actes de torture perpétrés par les forces de sécurité, conditions carcérales très dures et délétères, arrestations arbitraires commises par les forces de sécurité, graves abus dans le contexte d'un conflit interne, notamment des exécutions, des disparitions forcées ou des enlèvements, des actes de tortures et sévices ou châtiments corporels, le recrutement et l'emploi illicites d'enfants soldats et d'autres abus liées aux conflits perpétrés par les groupes armés, actes de corruption graves, absence d'enquêtes et de poursuites pénales en matière de violence faite aux femmes, traite des personnes, lois criminalisant les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe et travail forcé des enfants.

L'État a pris des mesures visant à enquêter sur les fonctionnaires soupçonnés de violations des droits de l'homme, notamment certains membres des forces de sécurité, et à les poursuivre. Néanmoins, le climat d'impunité et le manque d'accès aux services juridiques continuaient d'y faire obstacle.

Les violences intercommunautaires et les attaques des groupes armés sur les civils se sont poursuivies. Des groupes armés ont commis de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire lors de ces conflits internes. Des membres des ex-Séléka, des anti-Balaka et d'autres groupes armés ont pris part à des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et autres sévices, des enlèvements, des agressions sexuelles, des pillages et la destruction de biens. Le gouvernement a déclaré qu'il enquêtait sur plusieurs cas très médiatisés de violences intercommunautaires perpétrées au cours de l'année et qu'il envisageait d'inculper les auteurs pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

Remarque : Le présent rapport fait référence aux « ex-Séléka » pour tous les abus attribués aux factions armées associées à la Séléka, y compris le Front populaire pour la Renaissance en République centrafricaine (FPRC) et l'Union pour la paix (UPC), qui ont émergé après la dissolution de la Séléka en 2013. Bien que le groupe armé 3R ne soit pas associé à l'ex-Séléka, ses membres se sont également livrés à de graves violations des droits de l'homme pendant l'année.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Plusieurs rapports ont fait état d'exécutions arbitraires ou illégales perpétrées par le gouvernement ou ses agents au cours de l'année (voir la section 1.g.). Dans un rapport publié en août par le Conseil des droits de l'homme, l'expert indépendant des Nations Unies a déclaré que les forces de sécurité de l'État auraient commis des violations des droits de l'homme à l'encontre de civils, notamment : des viols, l'emploi de mineurs à des postes de contrôle, le vol de bétail appartenant aux Peuls, des actes de torture et des meurtres. Conformément au Code de justice militaire promulgué en mars 2017, les tribunaux militaires, les cours martiales, les cours d'appel et la Cour de cassation sont compétents pour juger toute infraction commise par un militaire. La dernière session du tribunal militaire remonte toutefois à 2013 et la pratique existante veut que les infractions militaires soient jugées par le tribunal pénal qui ne tient que deux sessions par an.

En août, un membre des forces armées déployé à Baoro, dans l'ouest du pays, près de la ville de Bouar, a tué un automobiliste et sa petite amie par jalousie.

En décembre, les médias ont indiqué qu'un groupe composé, entre autres, d'entrepreneurs militaires privés de nationalité russe – invités sur le territoire par le gouvernement pour contribuer à la sécurisation des élections – et des militaires du pays ont fait un usage excessif de la force contre des civils à un poste de contrôle routier à Grimari, entraînant la mort d'au moins quatre civils, dont un collaborateur local d'une ONG humanitaire internationale.

b. Disparitions

Il n'a pas été fait état de disparitions perpétrées par les autorités gouvernementales ou en leur nom. D'après certains signalements, des forces de l'ex-Séléka, des anti-Balaka et d'autres groupes armés seraient responsables de disparitions politiquement motivées. Des policiers et civils étaient parmi les personnes enlevées (voir la section 1.g.).

De nombreux rapports ont signalé des enlèvements commis par l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) à des fins de recrutement et d'extorsion (voir la section 1.g.).

c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la loi interdise la torture et définisse des sanctions pour les personnes reconnues coupables de sévices corporels, plusieurs ONG ont fait état d'actes de torture perpétrés par les membres des Forces armées centrafricaines (FACA), de la gendarmerie et de la police (voir la section 1.g.).

En juin, une ONG a signalé qu'une employée d'une banque locale avait été arrêtée et torturée par des policiers de l'Office central de répression du banditisme (OCRB).

L'impunité a continué de régner dans tout le pays. Les facteurs y contribuant étaient, entre autres, la formation médiocre des agents, le manque d'effectifs et l'insuffisance des ressources. Par ailleurs, les accusations de corruption chez les hauts fonctionnaires de l'État, les retards de salaires que subissaient les personnels des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire et les menaces proférées par les

groupes armés locaux si les autorités arrêtaient leurs membres ou enquêtaient sur eux ont persisté. Les mécanismes d'enquête sur les abus faisaient intervenir la gendarmerie et les procureurs, entre autres entités. Les tribunaux militaires, les cours martiales, les cours d'appel et la Cour de cassation sont compétents pour juger toute infraction commise par un militaire. La dernière session du tribunal militaire remontait à l'année 2013. Par conséquent, les infractions perpétrées par des militaires (actes de torture, par exemple) sont jugées par le tribunal pénal, lequel ne tient que deux sessions par an.

Le gouvernement a collaboré avec l'Union européenne pour dispenser une formation sur les droits de l'homme aux FACA et aux gendarmes.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Selon un expert indépendant du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et plusieurs ONG internationales, les conditions dans les prisons du pays n'étaient globalement pas conformes aux normes internationales et étaient souvent inhumaines.

La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) a arrêté et déféré devant les autorités plusieurs membres de groupes armés occupant des postes de niveau intermédiaire et élevé.

Conditions matérielles : L'État gérait trois prisons à Bangui ou dans ses environs : la prison centrale de Ngaragba, son annexe de haute sécurité pour hommes du Camp de Roux et la prison pour femmes de Bimbo. Un panachage de Casques bleus internationaux, de soldats des FACA, d'agents pénitentiaires formés par la MINUSCA et par le ministère de la Justice ainsi que des agents de la police judiciaire gardaient les prisons pour hommes ainsi que la prison pour femmes.

Le 25 avril, le président Touadéra a signé un décret de grâce ordonnant la libération de 227 prisonniers dans le but de prévenir la propagation de l'épidémie de COVID-19. Le décret s'adressait aux prisonniers suivants : mineurs, femmes enceintes ou qui allaitaient, personnes de 60 ans et plus ou atteintes d'une maladie chronique, grave ou contagieuse. Les prisonniers inculpés ou condamnés pour meurtre, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide, attaques contre la sécurité intérieure de l'État, incendie d'une maison d'habitation et viol de mineurs de moins de 14 ans en étaient exclus.

Le 24 juin, la presse locale a rapporté que Moussa Fadoul, ancien maire du 3^e arrondissement de Bangui, est mort à la prison militaire de Camp de Roux par négligence médicale. M. Fadoul avait été appréhendé en avril 2019 par des agents de l'Office central de répression du banditisme (OCRB) lors d'une tentative de vol d'un véhicule humanitaire. Après la mort de M. Fadoul, les autres prisonniers ont manifesté, réclamant de meilleures conditions de vie, l'accès à des soins médicaux et des dispositions juridiques adéquates. Dans une conférence de presse qui s'est tenue le 30 septembre, les autorités judiciaires centrafricaines ont indiqué que sur les 38 centres pénitentiaires du pays, 13 avaient été réhabilités par les partenaires de la République centrafricaine, principalement la MINUSCA.

Neuf prisons étaient opérationnelles à l'extérieur de Bangui : Bangassou, Bouar, Berbérati, Bimbo, Bossangoa, Bambari et Mbaïki. Réhabilités par la MINUSCA, les centres de détention de Bangassou et Paoua ont réouvert en mars. Ailleurs, notamment à Bossembélé et à Boda, les détenus étaient écroués dans les locaux de la police ou de la gendarmerie. La plupart des prisons affichaient une surpopulation extrême. Les produits de première nécessité, notamment la nourriture, les vêtements et les médicaments, étaient en quantité insuffisante et souvent confisqués par le personnel carcéral. Les prisons manquaient d'installations sanitaires et de systèmes d'aération de base, d'éclairages électriques ainsi que de locaux pour soins médicaux primaires et d'urgence ; l'accès à l'eau potable était également insuffisant. Les maladies étaient fréquentes dans toutes les prisons. On ne disposait pas de statistiques officielles sur le nombre de décès en milieu carcéral. Les conditions d'incarcération étaient délétères et considérablement inférieures aux normes internationales. Le budget national ne prévoyait pas de fonds suffisants pour l'alimentation des détenus.

Les autorités incarcéraient parfois les personnes en détention provisoire avec les prisonniers condamnés, les mineurs avec les adultes et les femmes avec les hommes. À Bangui, toutefois, les prisonniers étaient séparés selon leur sexe. Les maisons d'arrêt de plus petite taille comme celles de Bouar, Mbaïki, Berbérati et Bossangoa séparaient les hommes des femmes, mais les conditions d'incarcération étaient considérablement inférieures aux normes internationales. Certaines femmes étaient incarcérées dans des établissements ne disposant ni d'un système d'aération ni d'électricité. Tous les détenus, y compris les femmes enceintes, dormaient sur de fines nattes de paille à même le sol en béton.

Il n'existait pas de centres de détention pour mineurs, ni de cellules réservées à ces derniers dans les prisons pour adultes. Les chefs d'accusation portés contre les détenus allaient du meurtre à la sorcellerie, en passant par la petite criminalité.

Avant de les inculper officiellement, la police et les gendarmes gardaient parfois des personnes en détention au-delà des limites légales.

Les prisons étaient systématiquement sous-financées et dotées de ressources insuffisantes pour la prise en charge des détenus. Par ailleurs, certains gardiens et administrateurs de prison ont été accusés d'imposer des frais officieux aux détenus ainsi qu'à leurs familles et aux autres visiteurs. L'Observatoire centrafricain des droits de l'homme (OCDH) a signalé qu'un agent pénitentiaire de la prison de Ngaragba avait refusé de relâcher un prisonnier malgré l'ordonnance de libération du juge.

Administration : Les détenus avaient le droit de porter plainte en cas de mauvais traitement, mais ceux qui en étaient victimes le faisaient rarement en raison de l'absence de mécanisme fonctionnel pour la soumission officielle des plaintes et de la crainte des représailles de la part du personnel carcéral. D'après certains signalements, des détenus versaient des sommes aux policiers et aux gendarmes pour que leurs plaintes soient entendues. Les autorités ont rarement ouvert des enquêtes sur les abus commis dans les prisons.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a autorisé des experts indépendants du HCR et des donateurs internationaux à effectuer une surveillance. Les autorités ont également autorisé le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'expert indépendant du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en République centrafricaine à exercer une surveillance.

Améliorations : Le 28 mai, le Programme des Nations Unies pour le développement a achevé la rénovation de la prison de Camp de Roux. D'après la MINUSCA, la structure du bâtiment répondait aux normes internationales.

Le 23 juin, 149 agents pénitentiaires civils de la première phase de formation initiale de l'École nationale d'administration et de magistrature ont démarré leur formation pratique. Cette formation s'inscrit dans le cadre d'une stratégie nationale de démilitarisation des prisons – l'une des priorités du ministère de la Justice – soutenue conjointement par la MINUSCA, le Programme des Nations Unies pour le développement et ONU Femmes.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires et garantissent le droit de toute personne de contester devant un tribunal la légalité de

son arrestation ou de sa détention. Le gouvernement a parfois respecté ces dispositions. Toutefois, certains rapports ont signalé des cas de détention arbitraire et des détentions provisoires prolongées. Le manque de représentation juridique abordable et la lente – voire l'inexistante – réactivité du système judiciaire étaient parmi les problèmes rencontrés.

Les effectifs en uniforme de la MINUSCA, composés de 12 870 soldats, policiers et observateurs militaires, étaient chargés de protéger la population civile contre les violences physiques dans les limites de leurs capacités et dans leurs zones de déploiement. Les 2 080 policiers de la MINUSCA étaient habilités à procéder à des arrestations et à déférer les personnes appréhendées devant les autorités nationales.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi n'exige pas de mandat judiciaire pour procéder à une arrestation. Elle dispose toutefois que les autorités sont tenues d'informer les gardés à vue des accusations qui leur sont imputées et de les renvoyer devant un magistrat dans un délai de 72 heures. Ce délai est renouvelable et peut être renouvelé une fois, pour atteindre 144 heures. La seule exception concerne les suspects impliqués dans une affaire de sécurité nationale. Les pouvoirs publics ont fréquemment outrepassé ces délais, en partie à cause d'une mauvaise tenue des dossiers, de l'inefficacité et de la lenteur des procédures judiciaires et d'une pénurie de juges.

Les autorités ont parfois appliqué la procédure prévue par la loi dans les affaires gérées par la gendarmerie ou la police locale. De nombreux détenus n'avaient pas les moyens de contracter un avocat. La loi prévoit qu'un avocat soit commis d'office aux personnes sans moyens et accusées d'un crime passible de 10 ans d'emprisonnement ou plus, mais pas dans les affaires de délits. Les avocats commis d'office percevaient 5 000 francs CFA (8,80 dollars É.-U.) par dossier, une somme qui dissuadait nombre d'entre eux d'accepter ce type d'affaires. Après que les avocats ont protesté pour obtenir une rémunération plus élevée, celle-ci a été portée à 50 000 francs CFA (90 dollars É.-U.) par affaire pour les sessions pénales 2019-20.

Dans le cas des personnes détenues par les forces de l'ex-Séléka et des anti-Balaka et enfermées dans un centre de détention illégal, les procédures prévues par la loi n'étaient pas appliquées et les détenus n'avaient pas accès à un avocat.

Au cours de l'année, personne n'a été poursuivi au titre des sanctions prévues par le Comité des sanctions des Nations Unies.

Arrestations arbitraires : La Constitution interdit les arrestations et détentions arbitraires. Les arrestations arbitraires constituaient cependant un grave problème et des groupes de l'ex-Séléka et des anti-Balaka ont ciblé et détenu des personnes de manière arbitraire.

Le 2 juin, les forces du Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC) de l'ex-Séléka ont détenu et torturé trois hommes accusés de méfaits dans la ville de Bria. L'un des prisonniers a été libéré le jour même, suite à l'intervention des dirigeants civiques locaux.

Détention provisoire : La détention provisoire prolongée constituait un grave problème. Après avoir visité la prison de Ngaragba à Bangui, en septembre, le magistrat a indiqué que 500 des 700 détenus étaient en détention provisoire. Bien que la tenue des registres relatifs aux arrestations et aux détentions ait été insuffisante, c'est la lenteur des enquêtes et du traitement des affaires qui était la cause principale de ces détentions provisoires. La brigade de police judiciaire chargée des enquêtes était mal formée et manquait d'effectifs et de ressources, ce qui donnait lieu à un traitement inadéquat des affaires et à un manque de preuves matérielles. Le système judiciaire n'a pas tenu les deux sessions pénales annuelles prévues par la Constitution. Certains juges y ont résisté pour des motifs de sécurité et ont exigé des émoluments en sus de leur salaire.

Possibilité pour un détenu de contester la légalité de sa détention devant un tribunal : Bien que la loi accorde aux détenus le droit de contester la légalité de leur détention devant les tribunaux, nombre d'entre eux n'ont pas pu, dans la pratique, exercer ce droit en raison de l'absence de services juridiques abordables et du manque de réactivité du système judiciaire.

e. Déni de procès public et équitable

Bien que la Constitution prévoie l'indépendance du pouvoir judiciaire, ce dernier n'était pas affranchi des acteurs politiques. En 2013, la Séléka avait détruit les bâtiments et les registres judiciaires du pays, paralysant presque entièrement les tribunaux. En 2017, le Président a émis un décret nommant huit membres de la Cour constitutionnelle dont quatre, y compris le président de la Cour, étaient des femmes. Sur un total de 27 tribunaux de première instance et cours d'appel, 18 ont été fonctionnels tout au long de l'année, dont 16 situés à l'extérieur de Bangui. Les tribunaux de la capitale et de certaines autres grandes villes, notamment Bangassou, Bouar, Berbérati, Bossangoa, Mbaïki, Boda et Bimbo, ont repris leurs

activités, mais il n’y avait pas suffisamment de magistrats et de personnel administratif affectés en province. De nombreux juges n’étaient pas disposés à quitter Bangui, invoquant pour cela des inquiétudes quant à leur sécurité, l’impossibilité de toucher leur salaire durant leur mission en province et le manque de bureaux et de logements.

La corruption constituait un grave problème à tous les niveaux. Les tribunaux souffraient d’une administration inefficace, d’une sous-dotation en effectifs, d’une pénurie de personnel formé, d’arriérés de salaires et d’un manque de ressources matérielles. Les autorités, en particulier les hauts fonctionnaires, ne respectaient pas toujours les décisions judiciaires.

En 2018, l’Assemblée nationale a adopté les règles de procédure et de preuve de la Cour pénale spéciale (CPS) et, plus tard cette même année, celle-ci a officiellement ouvert des enquêtes et publiquement lancé sa stratégie en matière de poursuites. En 2019, elle a intégré des bureaux permanents. La CPS a été instituée au sein de l’appareil judiciaire national par une loi de 2015 ; elle fonctionne avec la participation et l’appui de parties nationales et internationales. En août, cinq magistrats nationaux ont prêté serment, mais la CPS a été confrontée à de graves difficultés pour recruter des juges internationaux, ce qui a retardé l’ouverture de procès efficaces. Elle est compétente en matière de violations graves des droits de l’homme et du droit humanitaire international, notamment les génocides, les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre.

La MINUSCA a participé à la mise en place de l’Unité de protection des victimes et témoins de la Cour pénale spéciale, conformément à la loi fondatrice et au règlement de procédure et de preuve de cette juridiction. Un certain nombre de victimes et de témoins bénéficiaient déjà de la protection de l’unité pendant que la CPS traitait les affaires qui les concernaient. Du personnel de protection supplémentaire a été ajouté et d’autres personnes étaient en cours de recrutement. Du matériel de protection était en cours de livraison tandis que d’autres commandes continuaient d’être passées, et la Cour poursuivait ses activités d’approvisionnement. Le personnel des tribunaux et les autres personnes en contact avec les victimes et les témoins suivaient une formation sur les mesures de protection et d’autres sujets.

En mai, la CPS a accepté les dossiers de neuf membres du groupe armé UPC arrêtés pour des crimes commis dans les villes d’Obo, Zémio et Bambouti, situées dans le sud-est de la RCA. En septembre, la CPS avait reçu 122 plaintes et ouvert une enquête préliminaire dans une affaire. Sept dossiers étaient en cours d’analyse

et trois étaient prêts pour une enquête préliminaire mais reportés en raison de la crise liée à la COVID-19. Dix dossiers ont été transmis à des juges d'instruction et sept autres ont été renvoyés devant les tribunaux ordinaires.

Les cours d'appel des juridictions pénales de deux des trois districts judiciaires du pays – le district occidental dont le siège est à Bouar et le district central dont le siège est à Bambari – ont tenu des sessions pénales au cours de l'année.

En février, le Parlement a adopté un projet de loi portant création de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation (CVJRR) afin de soutenir l'Accord de paix et de réconciliation de 2019. La loi prévoit un large éventail de responsabilités pour la CVJRR, notamment l'établissement de la vérité des faits, la détermination de la responsabilité non judiciaire des violations, la création d'un fonds de réparation et la promotion de la réconciliation. La CVJRR est en outre censée coopérer avec la CPS et rédiger un rapport final contenant des recommandations.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution et la loi prévoient le droit à un procès équitable et public et le pouvoir judiciaire indépendant l'a fait appliquer dans l'ensemble. Le Code pénal reconnaît le droit à la présomption d'innocence des accusés. Les procès sont publics et les accusés ont le droit d'y assister en personne et de consulter un avocat commis d'office. Les procès au pénal se déroulent en présence d'un jury populaire. En vertu de la loi, le gouvernement est tenu de commettre d'office un avocat aux prévenus sans moyens ; ce processus a retardé le traitement des affaires en raison des ressources limitées de l'État. Les accusés ont le droit d'interroger les témoins, de présenter des témoins et des éléments de preuve à décharge et d'interjeter appel ; le gouvernement a parfois respecté ces droits. Les accusés ont le droit d'être informés promptement et en détail des accusations retenues contre eux (et d'obtenir des services d'interprétation gratuits si nécessaire) depuis leur mise en accusation jusqu'aux dernières procédures d'appel, de bénéficier des délais et des locaux nécessaires à la préparation de leur défense, et de ne pas être forcés à témoigner ou à avouer leur culpabilité. Cependant, les autorités ont rarement respecté ces droits.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun cas de prisonniers ou de détenus politiques n'a été signalé.

Procédures et recours judiciaires au civil

La Constitution garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais les citoyens n'avaient qu'un accès limité aux tribunaux pour intenter des poursuites en dommages et intérêts suite à une violation des droits de l'homme ou pour demander la cessation d'une violation à cet égard. En 2015, les juridictions civiles ont repris leurs activités et siégé en séances ordinaires. Il n'existe pas de système protégeant les victimes et les témoins contre l'intimidation et l'insécurité. En conséquence, les victimes – lesquelles vivaient souvent avec leurs bourreaux présumés – hésitaient à témoigner contre ces derniers, car rien ne garantissait leur sécurité ni une procédure judiciaire crédible.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La loi interdit les perquisitions de domicile en l'absence d'un mandat, tant pour les affaires civiles que pénales, et il n'a pas été signalé que le gouvernement outrepassait cette interdiction.

g. Violences et exactions dans les conflits internes

De graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été commises par des groupes armés. Les combattants de l'ex-Séléka, des anti-Balaka et d'autres groupes armés agissaient librement dans une grande partie du pays. Parmi les violations signalées figuraient des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture, des enlèvements, des agressions sexuelles ainsi que le pillage et la destruction de biens.

Des organismes des Nations Unies et des ONG ont déclaré que les acteurs de l'aide humanitaire n'avaient pas commis de violences sexuelles au cours de l'année.

Exécutions extrajudiciaires : En décembre 2019, des affrontements entre des groupes d'autodéfense criminels et des marchands armés ont fait 50 morts et 72 blessés dans le quartier MK5 de Bangui. Le ministre de la Sécurité publique et la MINUSCA ont déclaré avoir ouvert une enquête sur cette affaire. En janvier, les autorités judiciaires ont enquêté avec le concours de la MINUSCA et arrêté 20 suspects.

Entre mars et avril, une série d'affrontements intercommunautaires a éclaté entre les factions Rounga et Goula des groupes ex-Séléka à Ndélé, dans la préfecture de

Bamingui-Bangoran. Environ 50 personnes auraient été tuées, dont plusieurs civils et un employé des Nations Unies. Les combats ont forcé 1 200 civils à fuir leur foyer. En avril, après avoir visité la ville de Ndélé où les violents affrontements avaient eu lieu entre les tribus Goula et Rounga, Éric Tambo, le procureur général de la Cour d'appel de Bangui, a déclaré que la Cour allait enquêter sur l'affaire et poursuivre les auteurs pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

Les groupes 3R, MPC, UPC, FPRC et anti-Balaka ont pris part à des massacres ethniques en rapport avec des vols de bétail (voir la section 6).

Le 24 août, des hommes armés du Parti du rassemblement de la nation centrafricaine ont attaqué et tué 11 civils, en ont blessé 20 et ont incendié des maisons dans le village de Bornou, près de la ville de Bria, en représailles à l'exécution de l'un de leurs hommes. Environ 400 personnes ont fui leur foyer, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées.

En janvier, deux chefs des anti-Balaka, Crépin Wakanam et Kévin Béré-Béré, et 29 combattants ont été jugés devant la Cour criminelle de Bangui pour leur responsabilité dans le massacre, en 2017, de nombreux civils et le meurtre de 10 Casques bleus dans la région du sud-est. Selon les Nations Unies, cette attaque a fait 72 morts, 76 blessés et 4 400 déplacés. Ils ont été jugés pour « crimes contre l'humanité, crimes de guerre, pillage et meurtre ». Au cours de l'année, 20 affaires ont été jugées, donnant lieu à plus de 40 condamnations. Les peines prononcées variaient de 5 ans de prison à la réclusion criminelle à perpétuité.

Enlèvements : L'ONG Invisible Children a signalé que, le 6 avril, un groupe de la LRA composé d'hommes, de femmes et d'enfants, qui campait près de la communauté de Bougoua (dans la préfecture de Mbomou), a pillé des réserves de nourriture ainsi que d'autres articles de la communauté, forçant une quinzaine de garçons à transporter les biens volés. Les jeunes hommes ont été libérés plus tard dans la journée.

Séviçes, sanctions et torture : Des membres de groupes armés, dont des ex-Séléka et des anti-Balaka, auraient continué de maltraiter, d'agresser et de violer des civils en toute impunité.

Enfants soldats : Des milices armées associées aux anti-Balaka, à l'ex-Séléka, à la LRA et à d'autres groupes armés ont recruté par la force et employé des enfants soldats ; cependant, il n'y a pas eu de cas vérifiés indiquant que le gouvernement soutenait des factions recrutant ou employant des enfants soldats au cours de

l'année. Des groupes armés ont recruté des enfants et les ont employés comme combattants, messagers, informateurs et cuisiniers ; les filles étaient souvent réduites à l'esclavage sexuel. Les Nations Unies ont également documenté la présence d'enfants affectés à différents postes de contrôle et barrages.

Le MPC, le FPRC et l'UPC sont tous signataires du Plan d'action des Nations Unies visant à mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats ; cependant, ils ont continué à utiliser des enfants comme soldats. Le FPRC et l'UPC ont émis des ordres interdisant le recrutement d'enfants, mais des ONG ont signalé qu'il se trouvait toujours des enfants au sein de ces groupes.

Le pays est partie à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui interdisent d'impliquer des enfants dans les conflits armés. Par ailleurs, le 15 juin, le président Touadéra a signé le décret promulguant la loi sur la protection de l'enfance. La loi interdit et criminalise le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les groupes armés ainsi que leur exploitation à des fins sexuelles ; les personnes reconnues coupables de ces actes encourent des peines allant de 10 ans d'emprisonnement aux travaux forcés. En outre, la loi prévoit qu'un enfant ayant combattu dans une force ou un groupe armé ne peut pas être poursuivi pour ce motif. Le mineur en question doit être considéré en tant que victime et non en tant qu'auteur soupçonné ; la loi favorise les mécanismes de réinsertion sociale des enfants.

Au cours de l'année, le gouvernement, l'UNICEF et diverses ONG ont œuvré avec les groupes armés pour combattre l'exploitation des enfants soldats. Selon l'UNICEF, entre janvier et août, 1 125 enfants sont sortis des groupes armés et ont été inscrits à des programmes de réintégration. Les Nations Unies ont estimé à environ 5 000 le nombre d'enfants qui demeuraient actifs dans les groupes armés. Le 4 septembre, le président Touadéra a signé un décret nommant un point de contact pour les affaires des enfants dans l'Unité d'exécution du Programme national de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement. Le point de contact a pour mission de promouvoir les droits des enfants et de faciliter leur réintégration sociale.

Veillez consulter le *Rapport annuel sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

Autres violations liées aux conflits : Le 22 avril, le chef du MPC, Mahamat Al Khatim, a volé des matériaux de construction envoyés par un membre de l'Assemblée nationale dans la ville de Kabo pour la construction d'une école.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont garanties par la Constitution et la loi. Dans l'ensemble, les pouvoirs publics ont respecté ces droits.

Liberté d'expression : Les discussions et débats politiques publics étaient généralement exempts de l'influence des autorités de l'État. Dans les zones contrôlées par des groupes armés, la liberté d'expression a toutefois été entravée en raison du risque de représailles de la part de ces groupes.

Liberté de la presse et des médias, y compris les médias en ligne : Les médias indépendants étaient actifs et ont exprimé un large éventail d'opinions sans aucune restriction. Tous les organes de presse écrite du pays appartenaient à des entités privées. La radio était le moyen de communication de masse le plus important. Outre la chaîne de radio publique, il existait plusieurs autres stations. Les chaînes de radio indépendantes fonctionnaient librement et organisaient des débats et des émissions faisant intervenir des auditeurs critiques à l'égard du gouvernement, du processus électoral et des milices de l'ex-Séléka et des anti-Balaka. Des radios internationales diffusaient leurs émissions dans le pays. Le Haut Conseil de la Communication est l'organe chargé de réglementer le contenu des informations diffusées ou publiées dans les médias. Les candidats politiques de l'opposition ont affirmé que les médias publics avaient favorisé l'administration en place pendant la campagne électorale présidentielle.

En août, la police a brièvement détenu une journaliste de la radio du Réseau des journalistes pour les droits de l'homme, alors qu'elle enquêtait sur des irrégularités en matière de délivrance de la carte d'identité nationale. Également en août, Henri Grothe, un blogueur résidant en France qui critiquait régulièrement les autorités centrafricaines sur les réseaux sociaux, a été arrêté à son arrivée à l'aéroport international de Bangui M'poko et son passeport a été confisqué. M. Grothe a rapidement été relâché sans inculpation.

Le gouvernement ayant le monopole des émissions de télévision et de radio publiques, le contenu était généralement favorable à ses positions.

Impact non gouvernemental : La liberté d'expression était entravée dans les zones contrôlées par des groupes armés, en raison du risque de représailles.

Liberté d'accès à internet

Les pouvoirs publics n'ont pas limité ni interrompu l'accès à internet, ni censuré le contenu affiché en ligne. Il n'y a pas eu de signalements crédibles indiquant que le gouvernement surveillait les communications privées des internautes sans autorisation judiciaire appropriée.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Aucune information reçue n'a indiqué que le gouvernement limitait la liberté d'enseignement ou les manifestations culturelles. La seule université du pays était ouverte.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

La Constitution et d'autres lois garantissent la liberté de réunion et d'association pacifiques et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits.

Liberté de réunion pacifique

Le gouvernement a rejeté un certain nombre de demandes d'autorisation de manifester déposées par des groupes de la société civile, en invoquant l'insécurité régnant à Bangui. En septembre, les pouvoirs publics ont refusé la demande de permis effectuée par le Groupe de travail de la société civile (GTSC), qui souhaitait organiser une journée « ville morte ». Le GTSC exigeait l'arrestation d'Ali Darassa, commandant en chef de l'UPC, et la démission du premier ministre Firmin Ngrébada. Pour dissuader la population de participer à la manifestation, le gouvernement a déployé les forces de sécurité intérieure et des éléments de la garde présidentielle dans les rues. Certains représentants du GTSC ont brièvement été mis en état d'arrestation. Le 13 octobre, la police a empêché le mouvement « 4500 » pour la jeunesse – qui comptait manifester devant le bureau de la police judiciaire contre l'augmentation des frais de délivrance de la carte d'identité nationale – de tenir son sit-in à Bangui. Trois membres du mouvement ont été arrêtés par la police et relâchés peu après.

Liberté d'association

La loi interdisant aux organisations non politiques de s'unir à des fins politiques est restée en vigueur.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante :

<https://www.state.gov/religiousfreedomreport/>.

d. Liberté de circulation

La Constitution garantit la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les déplacements à l'étranger, l'émigration et le rapatriement ; les pouvoirs publics n'ont cependant pas toujours respecté ces droits.

Déplacements à l'intérieur du pays : La présence des groupes armés et de bandits rendaient les déplacements à l'intérieur du pays extrêmement dangereux. Les forces gouvernementales, les groupes armés et les malfrats ont tous fréquemment fait usage de barrages routiers illégaux pour se livrer à l'extorsion de fonds.

e. Statut et traitement des déplacés internes

Selon le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, en septembre, le pays comptait environ 659 000 déplacés internes. Entre août 2019 et août 2020, le nombre déplacés internes a augmenté de 8 %, passant de 590 000 à 641 000 personnes. On estime que 67 % des déplacés internes vivaient dans des familles d'accueil, tandis que 33 % vivaient sur des sites qui leur étaient réservés.

Les intervenants humanitaires ont fourni une aide aux déplacés internes et aux personnes de retour au pays et ont promu le retour volontaire dans de bonnes conditions de sécurité, la réinstallation et l'intégration locale des déplacés internes. Le gouvernement a autorisé les organisations humanitaires à dispenser des services.

Même après leur arrivée en lieu sûr, les déplacés internes risquaient souvent de se faire agresser par des délinquants que l'on soupçonnait souvent d'être associés aux groupes armés que les déplacés internes rencontraient s'ils s'aventuraient hors des camps en quête de nourriture. Les femmes et les filles étaient particulièrement exposées aux violences sexuelles sur ces sites, mais également lorsqu'elles s'aventuraient à l'extérieur, par exemple, pour se rendre sur les marchés ou effectuer des tâches agricoles. En raison de l'insécurité qui régnait dans de nombreuses zones touchées et des difficultés à y accéder, l'aide humanitaire se

limitait aux interventions strictement indispensables à la survie. La présence des groupes armés a continué de retarder ou d'empêcher les livraisons d'aide humanitaire prévues.

Les organisations humanitaires sont restées préoccupées par les signes indiquant que des membres de groupes armés continuaient à se cacher dans les camps de déplacés internes et tentaient d'y mener des activités de recrutement, mettant ainsi en danger le personnel humanitaire et les personnes résidant sur ces sites. Les données d'une enquête récente indiquent qu'environ un tiers des personnes vivant dans les camps pour déplacés internes s'inquiètent pour leur sécurité. Parmi les décès enregistrés dans les ménages de déplacés internes ayant été interrogés au cours des trois mois précédant l'enquête semestrielle, 25 % étaient liés au conflit armé.

Les problèmes de sécurité – liés à la criminalité ainsi qu'aux affrontements entre groupes armés qui entraînaient des violences – ont empêché les organisations humanitaires d'intervenir dans certaines zones. Par exemple, 17 000 déplacés internes résidant à Ndélé ont été privés d'assistance lorsque les organes humanitaires ont dû suspendre temporairement leurs activités en mai. En effet, leur poursuite était impossible en raison des incidents de sécurité liés à des combats entre groupes armés et à des attaques contre les civils. Au début du mois de mars, également à Ndélé, environ 9 700 personnes déplacées ont cherché refuge dans un site pour déplacés internes situé près de la MINUSCA, afin d'échapper aux combats entre groupes armés. Toutefois, à la mi-mars, le site avait été évacué suite aux pressions des éléments armés.

Le 6 février, des individus armés sont entrés par effraction chez des collaborateurs du Comité international de la Croix-Rouge, à Kaga-Bandoro. Les assaillants ont agressé les gardes et volé des biens matériels. Le 23 mars, à Ndélé, des intrus ont pénétré dans les locaux de l'ONG internationale War Child et ont dérobé des ordinateurs ainsi que du matériel de bureau.

Au cours de l'année, deux travailleurs humanitaires ont été tués et 21 blessés. On a signalé 304 incidents ciblant des travailleurs, des locaux et des biens humanitaires entre janvier et septembre, soit une augmentation de 39 % par rapport à la même période en 2019.

f. Protection des réfugiés

Le gouvernement a globalement coopéré avec le HCR et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et aide aux déplacés internes, aux réfugiés (y compris à ceux qui étaient de retour au pays), aux demandeurs d'asile, aux apatrides et aux autres personnes en situation préoccupante.

Droit d'asile : La législation prévoit l'octroi de l'asile et du statut de réfugié et le gouvernement a mis en place un système visant à assurer la protection des réfugiés. Les personnes ayant fui leur pays d'origine qui présentaient des antécédents judiciaires ont cependant été immédiatement rapatriées.

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La Constitution accorde aux citoyens la capacité de choisir leur gouvernement par le biais d'élections périodiques libres et équitables, tenues à bulletin secret et fondées sur le suffrage universel et égal.

Élections et participation politique

Élections récentes : Les élections présidentielles et législatives ont eu lieu le 27 décembre. Des groupes armés ont entravé l'inscription des électeurs et la distribution du matériel électoral. Le jour des élections, les menaces et violences des groupes armés auraient empêché les électeurs de voter dans 26 des 68 sous-préfectures et interrompu le processus de vote dans six autres sous-préfectures. À la fin de l'année, on ne savait pas précisément quel pourcentage d'électeurs n'avaient pas pu voter à cause de l'insécurité. La plupart des violences survenues autour des élections ont été perpétrées par des groupes armés. Il n'a pas été signalé que des acteurs de la sécurité gouvernementale aient tenté d'interférer avec les élections ou d'empêcher la population de voter. S'il le fallait, un second tour des élections présidentielles et législatives pourrait avoir lieu en février 2021 ; les élections locales devraient se tenir plus tard cette même année. Le gouvernement n'a pas essayé d'empêcher les personnes admissibles de s'inscrire sur les listes électorales, mais les groupes armés y ont fait obstacle.

Les observateurs internationaux et ceux des ONG ont fait état d'un taux de participation élevé à Bangui ; cependant, certains médias ont signalé que les menaces de violence avaient réprimé la participation électorale dans les zones d'insécurité. Les observateurs des ONG ont fait remarquer des irrégularités mineures dans les lieux de vote, citant le plus souvent le manque d'encre indélébile et de bulletins législatifs sur certains sites et des cas d'électeurs autorisés à voter sans carte d'identité mais munis d'un certificat délivré par l'Autorité nationale des

élections. L'Observatoire national des élections, un groupe d'ONG locales, a déclaré que les irrégularités n'ont pas porté atteinte à la crédibilité des élections. La mission d'observation électorale de l'Union africaine a indiqué que le processus de vote à Bangui avait respecté le Code électoral de la République centrafricaine et les normes internationales. Les résultats des élections devaient être annoncés début janvier 2021.

Participation des femmes et des membres de minorités : Il n'existe pas de lois limitant la participation des femmes ou des membres des minorités au processus politique. Cinq des 39 membres du cabinet étaient des femmes, à l'instar de la conseillère présidentielle principale pour la réconciliation nationale. On comptait 11 femmes parmi les 140 députés. Certains observateurs étaient persuadés que les mentalités traditionnelles et les pratiques culturelles limitaient la capacité des femmes à participer à la vie politique au même titre que les hommes. En juillet 2019, l'Assemblée nationale a rejeté la disposition sur la parité entre les sexes prévue dans le projet de loi modifiant le Code électoral et a décidé à la place que les listes de candidats des partis politiques devaient être composées d'au moins 35 % de femmes.

La discrimination sociétale et juridique envers les personnes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) a empêché ces derniers de défendre efficacement leurs intérêts sur le plan politique.

En mars 2019, 14 députés, dont trois femmes, ont été élus au Bureau exécutif pour un mandat d'un an. L'élection de seulement trois femmes ne satisfaisait pas à la loi sur la parité qui exige un minimum de 35 % de femmes dans les institutions publiques et privées pour une période de 10 ans. La loi de 2016 sur l'égalité des sexes interdit également les discriminations liées au sexe et prévoit la création d'un Observatoire national indépendant pour l'égalité entre les hommes et les femmes afin de veiller au respect de la loi. À la fin de l'année, ledit observatoire n'avait toutefois pas été créé.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

Bien que la loi prévoie des sanctions pénales pour les cas de corruption dans la fonction publique, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à son application et les fonctionnaires se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité. En mars 2017, le président Touadéra a émis un décret nommant les membres de la Haute autorité chargée de la bonne gouvernance, un organe indépendant institué par la Constitution. Cette instance est chargée de la protection

des droits des minorités et des personnes en situation de handicap et de veiller à une répartition équitable des recettes générées par les ressources naturelles. En décembre 2019, le président Touadéra a lancé la *Stratégie nationale de bonne gouvernance*.

La corruption et le népotisme sont généralisés depuis longtemps dans toutes les institutions publiques. Il était difficile de lutter contre la corruption dans le secteur public étant donné les capacités limitées dont disposaient les autorités.

Corruption : Aucune affaire de corruption n'a été jugée. Les rumeurs et anecdotes sur des cas de corruption et de pots-de-vin étaient nombreuses, indiquant que ces phénomènes étaient omniprésents. En février, un enregistrement audio a circulé sur les réseaux sociaux selon lequel le vote du budget de l'État par l'Assemblée nationale aurait été frauduleux. La fraude aurait été orchestrée par le premier vice-président de l'Assemblée nationale. Le gouvernement centrafricain n'a pris aucune mesure judiciaire.

Déclaration de situation financière : La Constitution exige des hauts dirigeants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire qu'ils déclarent publiquement leur patrimoine et leurs revenus personnels à la Cour constitutionnelle lorsqu'ils prennent leurs fonctions. La Constitution précise également que la législation fixe les sanctions en cas de non-respect de cette obligation. Ces déclarations sont publiques. La Constitution exige aussi des ministres qu'ils déclarent leur patrimoine lorsqu'ils quittent le gouvernement, mais elle ne spécifie pas ce qui constitue un patrimoine ou un revenu.

Au mois de septembre, rien n'indiquait que les ministres avaient déclaré leur patrimoine.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les atteintes présumées aux droits de l'homme

Plusieurs groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont globalement fonctionné sans restriction de la part des autorités ; ils ont mené leurs enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires de violations et atteintes aux droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux se sont souvent montrés coopératifs et sensibles à leurs points de vue.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : En 2017, le président Touadéra a promulgué une loi établissant la Commission nationale des droits de

l'homme et des libertés fondamentales. Cet organisme indépendant est habilité à enquêter sur les plaintes ainsi qu'à convoquer des témoins et exiger la production de documents. En 2019, la CNDHLF a collaboré avec le ministère de la Justice, la MINUSCA et l'Union africaine pour rédiger la politique nationale des droits de l'homme de la RCA. En parallèle, le gouvernement mettait en place l'Unité de soutien et protection des victimes et témoins de la Cour pénale spéciale avec le concours de la MINUSCA (voir la section 1.e.).

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Femmes

Viol et violences familiales : La loi interdit le viol, bien qu'elle n'interdise pas spécifiquement le viol conjugal. Le viol est passible d'une peine de prison assortie de travaux forcés, bien que la loi ne précise pas de peine minimale. Le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi de manière efficace.

La sécurité des femmes et des filles était menacée par les violences familiales, le viol, mais aussi l'esclavage sexuel que les groupes armés leur faisaient subir, et la violence sexuelle était de plus en plus utilisée de manière délibérée comme une arme de guerre. Les agresseurs jouissaient d'une grande impunité. En 2019, la MINUSCA a établi 322 incidents de violences sexuelles liés aux conflits perpétrés sur 187 femmes, 124 filles, trois hommes, deux garçons et six personnes de sexe féminin dont on ne connaissait pas l'âge. Parmi ces incidents, on a dénombré 174 viols ou tentatives de viol et 15 cas de mariage forcé.

Bien que la loi n'aborde pas spécifiquement la violence conjugale, elle interdit les actes de violence à l'encontre de toute personne et prévoit des peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement. Les femmes étaient souvent victimes de violences familiales, malgré les lois et instruments en place qui interdisent toute violence à leur égard. Rien n'indique que le gouvernement ait pris des mesures pour en punir les auteurs.

Au mois de juillet, l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants (UMIRR) avait reçu 501 plaintes de victimes aux profils variés, dont 227 cas de violences sexuelles (viol, agression, mariage forcé) et 232 cas portant sur d'autres formes de violence. D'après l'UMIRR, 266 cas de femmes victimes d'abus sociétaux ont été signalés dans le pays.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit les MGF/E des femmes et des filles, une pratique qui est passible d'une peine de deux à cinq ans de prison et d'une amende modérée ou importante.

Près d'un quart des filles et des femmes avaient subi des MGF/E, ce pourcentage variant selon le groupe ethnique et la région. Environ la moitié de celles-ci avaient subi ces mutilations entre l'âge de 10 et 14 ans. La prévalence des MGF/E et leur adhésion populaire ont connu une diminution considérable ces dernières années.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel est interdit par la loi mais celle-ci n'était pas appliquée de manière efficace par les pouvoirs publics et ce problème était répandu. La loi ne prévoit pas de sanctions spécifiques pour cette infraction.

Pressions en matière de contrôle démographique : Aucun cas d'avortement forcé ou de stérilisation involontaire n'a été imputé aux autorités.

Discrimination : La loi officielle n'exerce pas de discrimination à l'égard des femmes dans les domaines de l'héritage et des droits de propriété, mais plusieurs lois coutumières discriminatoires prévalaient souvent. Les droits que la loi confère aux femmes en matière d'héritage n'étaient souvent pas respectés, notamment en milieu rural. Les femmes faisaient l'objet d'une discrimination économique et sociale. Le droit coutumier ne reconnaît pas les femmes célibataires, divorcées ou veuves, y compris celles qui sont mères, comme chefs de famille. Aux termes de la loi, les femmes et les hommes ont droit aux allocations familiales accordées par l'État, mais plusieurs groupes de défense des femmes se sont plaints du manque d'accès des femmes à ces allocations.

Enfants

Enregistrement des naissances : La citoyenneté s'obtient par la naissance sur le territoire national ou se transmet par l'un des parents ou par les deux.

L'enregistrement des naissances présentait parfois des difficultés et était moins fréquent dans les régions du pays où l'administration gouvernementale est peu présente. Les parents ne déclaraient pas toujours immédiatement la naissance de leurs enfants. Les enfants non déclarés disposaient d'un accès limité à l'éducation et aux autres services sociaux. Le manque d'enregistrement systématique des naissances était également source de problèmes à long terme.

Éducation : L'école est obligatoire de six à 15 ans. Il n'y a pas de frais de scolarité mais les familles doivent s'acquitter du coût des manuels, des fournitures scolaires

et du transport. Peu d'élèves de la communauté baaka – premiers habitants connus des forêts du sud du pays – fréquentaient l'école primaire. Les pouvoirs publics ne déployaient pas d'efforts notables pour améliorer le taux de scolarisation des Baakas.

Maltraitance d'enfants : La loi interdit la maltraitance des enfants de moins de 15 ans par leurs parents. L'UMIRR est chargée d'enquêter sur les violences faites aux femmes et aux enfants. En juillet, des violations concernant les droits de l'enfant avaient été signalées dans 42 foyers. Selon l'UMIRR, 214 filles et sept garçons ont été déclarés victimes d'abus sociétaux.

Avec le soutien de l'UNICEF, une ONG locale du nom de Béthanie a dispensé une aide juridique, psychologique et socio-économique à 900 enfants vulnérables, dont 200 enfants victimes de violences sexuelles, 100 enfants accusés de sorcellerie, 250 enfants séropositifs et 350 enfants victimes d'autres formes de violence dans la préfecture d'Ombella-M'poko et à Bangui.

Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés : La loi fixe l'âge minimum du mariage civil à 18 ans. Selon un rapport publié par l'UNICEF en 2017, 68 % des filles étaient mariées avant l'âge de 18 ans et 29 % avant l'âge de 15 ans, tandis que 27 % des garçons étaient mariés avant l'âge de 18 ans. La pratique du mariage précoce était plus courante au sein des communautés musulmanes. Il a été signalé au cours de l'année que des fillettes avaient été mariées de force à des membres de l'ex-Séléka et des anti-Balaka. Le gouvernement n'a pas pris de mesures pour traiter le problème du mariage forcé.

Exploitation sexuelle des enfants : Le 15 juin, le gouvernement a promulgué la loi relative à la protection de l'enfant, laquelle comporte une série de mesures visant à lutter contre l'exploitation des mineurs. Le Code de la famille prévoit des sanctions pour l'exploitation commerciale des enfants, notamment des peines de prison et des amendes. L'âge minimal du consentement sexuel est fixé à 18 ans, mais il était rarement respecté.

Des groupes armés ont commis des violences sexuelles sur des enfants et utilisé des filles comme esclaves sexuelles (voir la section 1.g.).

Enfants déplacés : Les conflits armés ont provoqué des déplacements forcés ; le nombre de personnes qui se sont enfuies en quête de protection variait en fonction des circonstances locales. L'instabilité régnant dans le pays a eu un effet disproportionné sur les enfants qui représentaient 64 % des personnes déplacées,

dont 48 % d'entre eux avaient moins de cinq ans, d'après un rapport de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants - en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data/reported-cases>.

Antisémitisme

Il n'existait pas de communauté juive importante et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

Personnes porteuses de handicap

La loi interdit la discrimination à l'égard des personnes porteuses de handicap mental ou physique mais n'aborde pas les autres formes de handicap. Elle impose également un quota minimal de 5 % de personnes en situation de handicap aux entreprises de 25 employés ou plus, dans la mesure où ces personnes possèdent les qualifications requises et sont disponibles. La loi dispose qu'au moins 10 % des salariés de la fonction publique nouvellement engagés devraient être des personnes porteuses de handicap. Il n'existe aucune disposition légale ou obligation en matière d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap. On ne disposait pas de statistiques sur la mise en application de ces dispositions.

Le gouvernement n'a pas mis en œuvre de programmes visant à assurer l'accessibilité des bâtiments, de l'information et des communications. L'Inspection du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Protection sociale est chargée de la protection des enfants porteurs de handicap.

Membres de minorités nationales/raciales/ethniques

Les violences commises par des individus non identifiés, des bandits et d'autres groupes armés à l'encontre des Peuls (également appelés Foulanis ou Mbororos) – essentiellement des éleveurs nomades – constituaient un problème. Le fait que cette ethnie possède du bétail en faisait une cible attractive et ses membres ont continué à souffrir de manière disproportionnée des troubles civils dans le nord. En outre, étant donné que de nombreux citoyens considéraient les Peuls comme intrinsèquement étrangers en raison de leurs déplacements migratoires transnationaux, ceux-ci subissaient parfois des discriminations en matière d'accès aux services et aux protections fournis par l'État. Depuis quelques années, les Peuls ont commencé à s'armer pour repousser les attaques d'agriculteurs mécontents de la présence de troupeaux paissant sur leurs terres. Plusieurs de ces altercations se sont soldées par des morts.

En décembre 2019, un jeune homme de la sous-préfecture de Baboua, qui se rendait au marché aux bestiaux, a été tué par des hommes armés non identifiés. La population de Baboua a accusé la communauté peule d'avoir commis les faits. Le 30 décembre, des dizaines de jeunes armés de machettes, de couteaux et d'autres armes blanches ont infligé des représailles à un citoyen peul d'une commune voisine de Baboua et l'ont tué.

Populations autochtones

Les discriminations envers la minorité peule, constituée d'éleveurs nomades, et envers les Baakas sylvicoles ont perduré. La Haute autorité chargée de la bonne gouvernance, organisme indépendant dont les membres ont été nommés en mars 2017, a pour mission de protéger les droits des minorités et des personnes en situation de handicap ; son efficacité restait toutefois à démontrer.

Les discriminations envers les Baakas, qui constituent 1 à 2 % de la population, se poursuivaient. Ils ont continué, en grande partie, à être tenus à l'écart des décisions concernant leurs terres, leur culture, leurs traditions et l'exploitation des ressources naturelles. Les Baakas sylvicoles, en particulier, ont été victimes de discrimination et d'exploitation sociales et économiques, le gouvernement ayant peu agi pour s'y opposer.

Les Baakas, y compris leurs enfants, étaient souvent contraints à effectuer des travaux agricoles, ménagers et autres. Ils étaient considérés comme des esclaves par les membres d'autres ethnies locales et même lorsqu'ils étaient rémunérés pour leur travail, leurs salaires restaient très inférieurs à ceux prévus par le Code du travail et à ceux versés aux membres des autres ethnies.

Des rapports préparés par des ONG crédibles, dont l'American Bar Association Rule of Law Initiative, ont expliqué que dans les faits les Baakas étaient des « citoyens de seconde zone » perçus comme des barbares et des sous-hommes et exclus de la société en général.

Actes de violence, criminalisation et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Le Code pénal criminalise les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe. Toute « marque d'amour en public » entre personnes de même sexe est passible d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement ou d'une amende modérée ou importante. Lorsque l'un des participants est un mineur, l'adulte peut être condamné à une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement ou à une amende modérée ou importante. Il n'a pas été signalé que la police ait arrêté ou détenu des personnes en vertu de ces dispositions.

Bien que certains fonctionnaires aient exercé une discrimination liée à l'orientation sexuelle, il n'a pas été signalé de cas où le gouvernement aurait ciblé des personnes LGBTI. La discrimination sociétale à l'encontre de ces personnes était profondément ancrée en raison d'une forte stigmatisation culturelle. L'OIM a signalé le cas d'une personne LGBTI qui a dû déménager à cause des violences physiques que lui faisaient subir ses voisins en raison de sa sexualité. Il n'y avait pas d'organisation connue militant en faveur des LGBTI ou œuvrant pour leur compte.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

Les personnes vivant avec le VIH-sida ont fait l'objet de discrimination et de stigmatisation et nombreuses sont celles qui n'ont pas révélé leur état séropositif en raison de la stigmatisation sociétale.

Autres formes de violence ou de discrimination sociétale

Les conflits violents et l'instabilité régnant dans le pays avaient une dimension religieuse. Un grand nombre des membres de l'ex-Séléka et de ses factions, mais pas tous, étaient musulmans, car originaires de pays voisins ou du nord musulman – une région souvent négligée par le gouvernement.

Au pire de la crise, certaines communautés chrétiennes ont formé des milices anti-Balaka qui ciblaient les communautés musulmanes, probablement en raison de leur association avec la Séléka. La Plateforme des confessions religieuses, qui comprend des dirigeants musulmans et chrétiens, a continué à œuvrer avec les communautés pour désamorcer les tensions et appeler à la tolérance et à la retenue. Certains dirigeants locaux, dont l'évêque de Bossangoa, ainsi que des érudits internationaux, ont averti contre le danger de voir le conflit sous un angle religieux, favorisant ainsi sa montée le long de divisions confessionnelles.

Des homicides interethniques fréquemment en rapport avec la transhumance du bétail se sont produits. Les principaux groupes participant aux mouvements de transhumance étaient des groupes sociaux formés autour de l'identité ethnique. Il s'agissait notamment d'éleveurs musulmans foulanis/peuls, de membres de communautés agricoles musulmanes et de membres de communautés agricoles chrétiennes/animistes. Les conflits entre groupes armés dégénéraient parfois en violences ethniques, comme l'illustre le conflit entre les ethnies Kara et Rounga à Birao. Tout au long de l'année, des actes de violence ont été enregistrés entre les différents groupes ethniques, principalement entre les ethnies Rounga et Goula. La violence entre les groupes s'est poursuivie à Birao et s'est étendue jusqu'à Ndélé.

La loi interdit la pratique de la sorcellerie. Une condamnation pour cette infraction est passible de cinq à dix années de réclusion criminelle et d'une amende modérée ou importante. Les personnes accusées de sorcellerie étaient victimes d'exclusion sociale. Selon un juriste, le Code pénal ne dispose pas d'une définition établie pour la sorcellerie et l'État n'intervient généralement pas dans ces affaires. Les chefs de district président souvent les procès de sorcellerie ; cependant, il arrivait souvent que les personnes qui en étaient accusées soient tuées par la population locale. Par exemple, le 27 août, la presse locale a signalé que dans le village de Barka-Panzi (dans la préfecture de Mambéré Kadéï), une femme de 60 ans soupçonnée de sorcellerie par les habitants a été violemment frappée par ses propres enfants et enterrée vivante par la population locale. Elle a été secourue par des gendarmes détachés auprès d'une société forestière située à trois kilomètres du village. Les femmes accusées de sorcellerie risquaient de subir des violences sexuelles en prison en attendant leur procès ou en purgeant leur peine. Les personnes accusées de sorcellerie ont indiqué souffrir de préjudices psychologiques car les accusations les faisaient craindre pour leur sécurité physique.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi accorde à tous les travailleurs – à l’exception des hauts fonctionnaires de l’État, des membres des forces de sécurité et des travailleurs étrangers résidant dans le pays depuis moins de deux ans – le droit de constituer des syndicats indépendants et d’y adhérer sans autorisation préalable. Le Code du travail confère aux travailleurs le droit d’organiser et d’administrer des syndicats sans ingérence de l’employeur et accorde aux syndicats la pleine personnalité juridique. La loi exige que les responsables syndicaux soient des salariés exerçant leur métier à plein temps et elle les autorise à s’occuper des affaires syndicales pendant leurs heures de travail, à condition que leur employeur en soit informé avec un préavis de 48 heures et les y autorise. Le Code du travail garantit aux syndicats le droit à la négociation collective dans les secteurs public et privé.

Les travailleurs ont le droit de faire grève aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public ; toutefois, la grève est interdite aux forces de sécurité, notamment aux militaires et aux gendarmes. Les conditions à remplir pour qu’une grève soit licite étaient nombreuses et les formalités lourdes. Pour qu’une grève soit licite, le syndicat doit premièrement déposer ses revendications, l’employeur doit y répondre, les partenaires sociaux doivent tenir une réunion de conciliation et, enfin, un conseil d’arbitrage doit constater que le syndicat et l’employeur ne sont pas parvenus à un accord sur des revendications valables. Les syndicats doivent déposer un préavis de grève de huit jours par écrit. Selon la loi, si un employeur procède à un lock-out non conforme au Code du travail, il est tenu d’indemniser ses travailleurs pour toutes les journées de lock-out. Le ministère du Travail, de l’Emploi et de la Protection sociale (ministère du Travail) est habilité à dresser la liste des entreprises tenues d’assurer un « service minimum obligatoire » en cas de grève. Le gouvernement dispose du pouvoir de réquisition ou de mettre fin à une grève en invoquant l’intérêt général. Le Code du travail ne contient pas d’autres dispositions de sanction visant les employeurs qui prennent des mesures contre les grévistes.

La loi interdit expressément la discrimination antisyndicale et les employés qui en sont victimes peuvent saisir le Tribunal du travail. La loi ne précise pas si les employeurs reconnus coupables de discrimination syndicale doivent rétablir dans leurs fonctions les employés licenciés pour activités syndicales, mais elle exige que les employeurs jugés coupables de ce type de discrimination versent des dommages et intérêts, les arriérés de salaire et les salaires perdus.

Les pouvoirs publics ont généralement fait appliquer la législation en vigueur et respecté les lois relatives aux actions syndicales. L’application des sanctions ne

suffisait pas à dissuader les infractions. Les sanctions étaient à la mesure des autres violations de droits civils. Les travailleurs ont exercé certains des droits qui leur étaient conférés ; toutefois, seule une partie relativement modeste de la population active, principalement des fonctionnaires, a exercé son droit d'adhérer à un syndicat. Bien que les organisations de travailleurs se situent officiellement en marge de l'administration de l'État et des partis politiques, le gouvernement a exercé une certaine influence sur les dirigeants de certaines d'entre elles.

Les syndicats n'ont pas fait état de discrimination ou d'abus systématiques. Le président du Tribunal du travail a déclaré que cette instance n'avait pas entendu d'affaires portant sur des discriminations syndicales au cours de l'année.

Des négociations collectives ont été menées dans le secteur privé au cours de l'année, mais on ne connaît pas le nombre de conventions collectives conclues. Le gouvernement n'est généralement pas intervenu lorsque les deux parties ont réussi à trouver un accord. On ne disposait pas d'informations sur l'efficacité de la négociation collective dans le secteur privé.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

Le Code du travail interdit expressément toutes les formes de travail forcé ou obligatoire et les criminalise. Les sanctions prévues pour ces infractions étaient à la mesure de celles prescrites pour des infractions similaires. L'application des sanctions ne suffisait pas à dissuader les infractions. Cette interdiction s'applique également aux enfants, bien qu'ils ne soient pas mentionnés expressément dans le code. Les sanctions en cas d'infraction n'étaient pas suffisamment dissuasives car les autorités ne faisaient pas appliquer efficacement l'interdiction. D'après les rapports, certaines personnes ont eu recours à ces pratiques, en particulier dans les zones de conflit armé.

Certains employeurs forçaient hommes, femmes et enfants à travailler dans les secteurs des services domestique, de l'agriculture, de l'exploitation minière, de la vente sur les marchés, du commerce ambulant et de la restauration, et les soumettaient à l'exploitation sexuelle. Les tribunaux correctionnels condamnaient les coupables à des peines d'emprisonnement et de travaux forcés et les prisonniers travaillaient fréquemment à des projets d'utilité publique sans être rémunérés. Cette pratique se manifestait principalement dans les zones rurales. Les Baakas, y compris leurs enfants, étaient fréquemment contraints de travailler en tant que manœuvres, ouvriers agricoles ou autres ouvriers non qualifiés et ils étaient

souvent traités comme des esclaves (voir la section 6, Enfants). Il n'a pas été signalé que des victimes du travail forcé aient été rescapées pendant l'année.

Veillez également consulter le *Rapport du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

Le Code du travail interdit certaines des pires formes de travail des enfants. La loi interdit aux enfants de moins de 18 ans d'effectuer des « travaux dangereux ». Cependant, ce terme n'est pas clairement défini et la loi ne précise pas s'il concerne toutes les pires formes de travail des enfants. Le Code minier interdit expressément le travail des enfants et des mineurs n'ayant pas atteint l'âge requis. Employer un enfant de moins de 14 ans sans l'autorisation spécifique du ministère du Travail était interdit par la loi. Toutefois, la loi prévoit également que l'âge minimum d'admission à l'emploi peut être fixé à 12 ans pour certains travaux légers dans les activités agricoles traditionnelles ou les services à domicile. Par ailleurs, le fait que l'âge minimum pour travailler soit inférieur à l'âge de la scolarisation obligatoire pourrait encourager certains enfants à quitter l'école pour travailler avant que leur période de scolarisation obligatoire ne soit terminée. La loi spécifie les types de travaux dangereux interdits aux enfants.

Le gouvernement n'a pas fait appliquer la législation sur le travail des enfants. Les autorités ont dispensé des formations aux forces de police, aux forces armées et à des civils, qui portaient sur les droits et la protection des enfants, mais les bénéficiaires de ces formations manquaient de ressources pour mener leurs enquêtes. Le gouvernement a annoncé de nombreuses dispositions politiques relatives au travail des enfants, notamment des programmes pour éradiquer l'exploitation sexuelle et la maltraitance des enfants ainsi que le recrutement et l'emploi d'enfants dans les conflits armés. Cependant, rien n'indiquait que ces programmes visant à éliminer ou à prévenir le travail des enfants – notamment sous ses pires formes – avaient été créés. Les sanctions n'étaient pas suffisamment dissuasives. Les peines étaient à la mesure de celles prescrites pour des infractions similaires. Des fonctionnaires du gouvernement auraient utilisé des mineurs pour effectuer des travaux militaires à deux postes de contrôle.

Le travail des enfants était une pratique répandue dans de nombreux secteurs de l'économie, tout particulièrement en milieu rural. Les enfants (résidents et déplacés), certains n'ayant pas plus de sept ans, effectuaient souvent des travaux

agricoles, notamment pour la récolte des arachides et du manioc, et participaient au ramassage de produits ensuite vendus sur les marchés, comme les champignons, le foin, le bois de chauffage et les chenilles. À Bangui, une grande partie des enfants des rues travaillait comme vendeurs ambulants. Les enfants étaient fréquemment employés en tant que domestiques, pêcheurs et travailleurs des mines, souvent dans des conditions dangereuses. Par exemple, les enfants étaient contraints à travailler sans protection adéquate ou pendant de longues heures (10 heures par jour ou plus). Les enfants accomplissaient également des tâches s'apparentant aux pires formes de travail des enfants dans les mines de diamant où ils transportaient et lavaient le gravier, ainsi que dans les mines d'or où ils creusaient le sol et portaient de lourdes charges. Malgré l'interdiction du travail des enfants dans les mines, des observateurs ont noté la présence de nombreux enfants dans les mines de diamant et à proximité celles-ci. Il n'a pas été signalé que des victimes aient été rescapées des pires formes du travail forcé des enfants pendant l'année.

Des enfants continuaient à travailler comme enfants soldats. D'après certaines informations, l'ex-Séléka, les anti-Balaka et d'autres groupes armés ont recruté des enfants soldats au cours de l'année (voir la section 1.g.).

Veillez également consulter les *Conclusions du département du Travail sur les pires formes de travail des enfants* à l'adresse suivante : <https://www.dol.gov/agencies/ilab/resources/reports/child-labor/findings> et la *Liste des produits fabriqués par le travail des enfants ou le travail forcé établie par le département du Travail* à l'adresse suivante : <https://www.dol.gov/agencies/ilab/reports/child-labor/list-of-goods>.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

Il est interdit d'exercer des discriminations en matière d'embauche ou sur le lieu de travail fondées sur l'origine raciale, nationale ou sociale, le sexe, les opinions ou les croyances. Le gouvernement n'a pas efficacement fait appliquer la législation à cet égard ; néanmoins, si celle-ci était rigoureusement appliquée, les sanctions prévues seraient suffisamment dissuasives. Les peines étaient à la mesure de celles prescrites pour d'autres violations de droits civils. La loi n'interdit pas expressément les discriminations en matière d'emploi et de profession sur la base du handicap, de l'âge, de la langue, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, du statut social, d'un état de séropositivité ou d'autres maladies contagieuses.

Il y a eu des cas de discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi et de profession dans tous les secteurs de l'économie et en milieu rural où les pratiques traditionnelles favorisant les hommes restaient répandues. Les femmes faisaient l'objet de restrictions légales en matière d'emploi, dont certaines limitaient les métiers et les tâches qu'elles pouvaient exercer. Le Code du travail interdit d'embaucher des femmes pour des tâches qui excèdent leurs forces. Il est en outre interdit de porter, de traîner ou de pousser une charge quelconque pendant la grossesse et dans les trois semaines suivant la reprise du travail après l'accouchement. Les femmes ne sont pas autorisées à se trouver sur les lieux où l'on manipule certains produits chimiques dangereux ni à effectuer différents types de tâches associées à certains métiers, notamment fabriquer de l'acide sulfurique, appliquer des revêtements en caoutchouc et décaper ou galvaniser du fer.

Des travailleurs migrants ont fait l'objet de discrimination en matière d'emploi et de rémunération.

e. Conditions de travail acceptables

Le Code du travail dispose que le ministère du Travail doit fixer les salaires minimums de la fonction publique par voie de décret. Premier employeur du pays, l'État fixe les salaires après avoir consulté les syndicats de fonctionnaires, sans toutefois négocier avec ces derniers. Dans le secteur privé, les salaires minimums sont établis sur la base des conventions collectives spécifiques résultant des négociations entre les représentants des employeurs et ceux des travailleurs dans chaque secteur.

Le salaire minimum dans le privé variait en fonction du secteur d'activité et du type de travail effectué. Dans tous les secteurs, le salaire minimum était inférieur au seuil d'extrême pauvreté fixé par la Banque mondiale.

Les obligations de salaire minimum ne s'appliquent qu'au secteur formel, ce qui laisse la majeure partie de l'économie dépourvue de salaire minimum. La loi s'applique également aux travailleurs étrangers et migrants. La plupart des travaux étaient accomplis en dehors du système salarial et de la sécurité sociale, dans le vaste secteur informel, surtout par les ouvriers agricoles de l'important secteur de l'agriculture de subsistance.

La loi fixe la durée normale de travail hebdomadaire à 40 heures pour les fonctionnaires et pour la plupart des employés du secteur privé. Les employés de maison peuvent travailler jusqu'à 52 heures par semaine. La loi exige également

une période de repos hebdomadaire minimale de 48 heures pour les ressortissants nationaux comme pour les travailleurs étrangers et migrants. La politique concernant les heures supplémentaires variait en fonction de l'employeur. Il est possible de saisir le ministère du Travail en cas de violation de la politique sur les heures supplémentaires, mais on ignore si ce droit a été exercé pendant l'année. Il n'existe pas de disposition légale interdisant les heures supplémentaires excessives ou obligatoires. Le Code du travail stipule toutefois que les employeurs doivent veiller à la santé et à la sécurité des employés qui effectuent des heures supplémentaires. Les sanctions prévues étaient à la mesure de celles prescrites pour d'autres infractions.

Il existe des lois générales qui fixent les normes relatives à la santé et à la sécurité au travail, mais le ministère du Travail ne les a pas définies de manière précise. Le Code du travail dispose qu'un inspecteur du travail peut obliger un employeur à rectifier des conditions de travail dangereuses ou insalubres.

Si des informations existent sur la présence de conditions de travail dangereuses, la loi prévoit que les travailleurs peuvent s'en retirer sans mettre leur emploi en danger. Si tel est le cas, l'inspecteur du travail en notifie l'employeur et exige qu'il remédie à la situation dans un délai de quatre jours ouvrables. Toutefois, le taux de chômage et le taux de pauvreté étaient tels que les travailleurs n'osaient pas exercer ce droit.

Le gouvernement n'a pas fait appliquer les normes du travail efficacement et les infractions étaient courantes dans tous les secteurs de l'économie. La gestion des normes du travail relève principalement du ministère du Travail, tandis que leur application est confiée au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ainsi qu'au ministère de la Justice et des Droits de l'homme. Le nombre d'inspecteurs du travail dont disposait l'État était insuffisant pour faire respecter l'ensemble de la législation du travail. Les sanctions étaient rarement appliquées et n'étaient pas suffisamment dissuasives. Les peines prévues en cas de violation des normes de sécurité et de santé au travail (SST) étaient comparables à celles prescrites pour une infraction telle que la négligence. Les employeurs enfreignaient fréquemment les normes du travail dans l'agriculture et le secteur minier.

Les mines de diamant, qui employaient environ 400 000 personnes, faisaient l'objet de normes fixées par le Code minier et d'inspections menées par la Brigade minière. Les efforts de surveillance étaient cependant sous-financés et insuffisants. Bien que la législation dispose que les travailleurs des mines doivent être âgés d'au moins 18 ans, les observateurs ont souvent vu des creuseurs d'âge mineur. Les

creuseurs travaillaient souvent dans des puits à ciel ouvert susceptibles de s'effondrer, travaillant sept jours par semaine pendant la haute saison. Ils étaient employés par de grands exploitants, travaillaient dans des conditions dangereuses au fond de puits à ciel ouvert et manquaient d'équipement de sécurité.

Les mineurs, en revanche, détenaient une part du capital social et recevaient une partie du produit de la vente des diamants. Ils complétaient souvent leurs revenus en vendant illégalement des diamants ou en travaillant dans d'autres secteurs de l'économie.

Le gouvernement ne publie pas de données sur les accidents et la mortalité au travail ni toute autre statistique SST et les représentants de l'État n'ont pas accédé aux demandes directes de l'Organisation internationale du travail qui sollicitait ces informations.